

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté N° 2026-075
PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE – LAC DES PRADES

Monsieur Frédéric CHONIER, Maire de la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à 1332-4 relatifs aux piscines et baignades,
VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 à 1332-38 relatifs aux piscines et baignades,
VU l'arrêté municipal n°2026-061 concernant la police intérieure du plan d'eau,
VU l'instruction N° DGS/EA4/2020/111 du 2 juillet 2020 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,
VU l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,
VU les résultats d'analyse du laboratoire CARSO LSEHL en date du 01/07/2026 concernant la présence de toxines au-delà des seuils sanitaires autorisés,
CONSIDERANT que la baignade et certains loisirs nautiques présentent un danger potentiel et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité du public fréquentant le plan d'eau des Prades situé sur la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,

ARRETE

ARTICLE 1

LA BAIGNADE ET LES LOISIRS NAUTIQUES À RISQUE D'EXPOSITION A L'EAU ÉLEVÉ SONT MOMENTANÉMENT INTERDITS DANS LE PLAN D'EAU DES PRADES SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE
LA BAIGNADE EST MOMENTANÉMENT INTERDITE SUR LES PLAGES CÔTÉ BAR ET CÔTÉ TENNIS.

à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé montre une situation conforme aux exigences sanitaires.

Les loisirs nautiques à risque d'exposition à l'eau élevé, par ingestion ou par contact sont par exemple (liste non exhaustive) :

- paddle
- planche à voile
- loisirs nautiques tractés
- etc

Il convient de ne pas laisser les animaux de compagnie aller dans l'eau, ni boire l'eau du lac.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur les différents lieux de baignade concernés.

Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi.

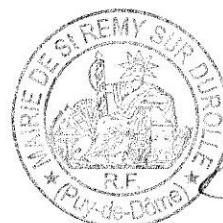
ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur l'Adjudant, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-sur-Durolle

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy-sur-Durolle,
Le 4 juillet 2026



Le Maire

Frédéric CHONIER